

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 9 AVRIL 2026

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ALPES TERRASSEMENTS TRANSPORTS de réaliser des travaux de démolition de bâtiments de l'espace du Bocage.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 47 Avenue d'Embrun, devant l'ancien commerce de peinture sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des piétons sera perturbée par :

- *une réduction du trottoir sans gêne pour les piétons avec un passage PMR;*
- *Le jour de la démolition du pignon, l'entreprise devra tout mettre en oeuvre pour la sécurité des riverains accompagnés du barriérage.*
- *La fermeture du trottoir sera possible entre 8h15 et 17h avec déviation des piétons et une signalisation adéquate;*

Le stationnement sera interdit sur les 2 places de stationnement devant l'enseigne durant la totalité de travaux, sauf pour les besoins du chantier.

Ces perturbations auront lieu du lundi 27 Avril 2026 au jeudi 7 mai 2026 de 8h15 à 18h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 9 avril 2026


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué